

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-23-00001

AP 2023-082-004 du 23/03/2023

Portant mise en place d'alerte sécheresse sur les bassins versants du COLOSTRE et du VAR et plaçant le reste du département en vigilance

Digne-les-Bains, le 27 JUIN 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 178-001

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-23-00001

AP 2023-082-004 du 23/03/2023

Portant mise en place d'alerte sécheresse sur les
bassins versants du COLOSTRE et du VAR et
plaçant le reste du département en vigilance



Digne-les-Bains, le **23 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 082 - 004 .

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur les bassins versants du COLOSTRE et du VAR et plaçant le reste du département en vigilance

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau réuni le 21 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Direction Départementale des Territoires • Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le COLOSTRE par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 21 mars 2023 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes ;
- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons.

Le stade de vigilance entre en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et

selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Madame la Préfète Coordinatrice de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'Alerte

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Annexe 2
Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si : a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors. b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application. c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée				X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>– Réduction des prélèvements de 20 %</p> <p>OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant</p> <p>(2)</p>	<p>– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h)</p> <p>– Réduction des prélèvements de 40 %</p> <p>OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant</p> <p>(2)</p>	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **27 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 178-001

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 13 juin 2022 portant sur le renforcement des mesures de restrictions des usages de l'eau sur les bassins versants du Calavon-médian et du Sud-Luberon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 16 juin 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Alpes-Maritimes du 17 juin 2022 relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-172-010 en date du 21 juin 2022 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON, de la NESQUE, du VAR et du COLOSTRE et maintenant le reste du département des Alpes-de-Haute-Provence en vigilance ;

Vu l'avis du Comité Technique de Gestion Collégiale de l'Eau réuni le 20 juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les faibles débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE et le LAUZON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 23 juin 2022 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant de l'Asse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Buëch	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Lague	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022- 172-010 en date du 21 juin 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.


La Préfète,

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant du BUËCH	
Mison	Sisteron

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Broussés
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON

Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les- Orgues	Sigonce

Bassin versant de la NESQUE

Les Omergues	Revest-du-Bion
--------------	----------------

Bassin versant du VAR

Annot	Braux	Castellet-les- Sausses	Entervaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du <u>plan national canicule</u> par le <u>préfet de département</u>)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p>	<p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, - vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds	Prévenir les agriculteurs	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'été hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Les Associations Syndicales Autorisées :

Un outil pour un service de qualité

- L'ASA, un **établissement public administratif**, sous contrôle de l'Etat
 - Avec un **intérêt général** en lien avec ses responsabilités
 - De remplir le **seul objet** pour lequel elle a été constituée (pérennité de l'ASA)
 - D'intervenir sur son territoire et de le préserver (pérennité du périmètre)
 - De traiter de manière égale et équitable les propriétaires membres
 - Avec **des droits et des obligations** pour tous
 - La qualité de membre se transmet **de plein droit** avec celle de propriétaire de l'immeuble
→ *droit direct lié à l'objet : « je peux bénéficier de... »*
 - Obligation de **paiement d'une redevance** annuelle
 - Obligation d'**information** en cas de mutation
 - Obligation de respecter les **contraintes** fixées par les statuts et le règlement de service (servitudes, entretien...)

Un dispositif de mise à jour prévu par l'ordonnance de 2004

- Des textes réglementaires **spécifiques** qui restent méconnus
 - Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004
 - Décret d'application n)2006-504 du 3 mai 2006
 - Circulaire interministérielle du 11 juillet 2007
- Une mise en conformité imposée au 6 mai 2008 (art. 60D)
 - 99 % des ASA actives dites « conformes » (statuts approuvés par AP)
- Un objectif de simplification, d'harmonisation et de modernisation
 - Mais une mise en œuvre qui reste difficile
 - **Des difficultés à appliquer les statuts, mettre en œuvre les procédures, appréhender la réglementation, voire à l'accepter**
 - **Des périmètres qui demeurent instables (incohérences parcellaire / rôle)**

LES ESSENTIELS

1. Le fonctionnement et les règles à respecter

L'assemblée des propriétaires

Le syndicat

Le président

2. Les interventions de l'ASA



1. Le fonctionnement l'assemblée des propriétaires

- Elle doit être organisée et convoquée tel que prévu par les statuts
 - Elle est annuelle ou bisannuelle, mais **toujours obligatoire**
La liste des membres de l'AP doit être consultable au siège de l'ASA dans les 15 jours qui précèdent la convocation (pour mise à jour éventuelle)
 - Les délais de la 2ème réunion sans condition de quorum sont **fixés par les statuts**
 - Le nombre de pouvoirs autorisé ne peut être supérieur au 1/5ème des membres de l'assemblée en exercice
Le pouvoir peut être donné à toute personne de son choix, y compris en dehors membre ASA
- Elle a ses **propres attributions**
 - Elle élit les syndics titulaires et suppléants
Peut être candidat aux fonctions de syndic tout propriétaire, membre de l'AP
 - Elle délibère sur le rapport d'activité, la situation financière de l'ASA, le montant maximum des emprunts **que peut voter le syndicat**
 - Elle délibère sur **le principe et le montant** d'indemnités des élus de l'ASA
Liées à l'activité et non à la fonction des syndics, du président et du vice-président

l'assemblée des propriétaires (suite)

- Il faut
 - Que **tous les propriétaires** soient convoqués : **regroupement possible** pour atteindre le seuil minimum de surface s'il est prévu par les statuts
 - Que la feuille d'émargement soit jointe à la délibération
 - Que la délibération rapporte **tous les points** fixés à l'ordre du jour et **le résultat des votes**
 - qu'elle élise les syndics **dans les conditions fixées par les statuts**
- **Il ne faut pas**
 - Qu'elle élise également le président et le vice-président
 - Qu'elle vote le budget, le CA et le compte de gestion
 - Attendre qu'elle se soit réunie pour faire voter le budget
- Elle peut être convoquée en session **extraordinaire**
 - Pour modifier le cas échéant les statuts (**sauf périmètre et objet de l'ASA**)
 - À la demande du :
 - du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres : **refus de convoquer du président**
 - du préfet ou de la majorité de ses membres : **éviction des syndics**

1. Le fonctionnement le syndicat

- Il est convoqué chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues par les statuts
 - Les seuls syndics titulaires peuvent délibérer ou leurs représentants (autre titulaire, locataire ou régisseur, co-indivisaire, usufruitier)
 - Le nombre de pouvoirs autorisé ne peut être supérieur au 1/5ème des membres du syndicat en exercice

*Il faudra donc **5 syndics titulaires** dans le syndicat pour disposer d'un pouvoir*

- Un syndic titulaire absent à 3 réunions **consécutives** du syndicat pourra être démissionné par le président

*Il est recommandé d'avertir le syndic concerné **dès la 2ème absence** aux réunions pour éviter toute contestation*

- Le syndic suppléant
 - Remplace un syndic titulaire démissionné (uniquement jusqu'aux prochaines élections) ou empêché **définitivement**

*Il ne remplace donc pas un syndic titulaire **ponctuellement** absent*

- Peut assister aux réunions du syndicat avec voix **consultative**

Le syndicat *(suite)*

- Il traite des affaires de l'ASA qui ne sont pas de la compétence de l'AP ou du président, et pour l'essentiel
 - Il élit le président **et le vice-président**
 - Il délibère sur les projets et l'exécution de travaux, les marchés soumis à son approbation et **les emprunts dans les conditions fixées par l'AP**
 - Sur le budget annuel et les décisions modificatives
 - Sur le compte administratif et le compte de gestion
 - Sur le rôle des redevances

*Il doit **valider** le rôle établi par le président et en arrêter le montant qui sera recouvré*

*Le préfet ne rend plus exécutoire le rôle mais **doit pouvoir en vérifier son établissement annuel***

- Sur les bases de répartition des dépenses

***Confusion constatée** avec augmentation du tarif des redevances transmise au contrôle de légalité en tant que bases de répartition des dépenses*

Les bases de répartition des dépenses entre les membres fixent les éléments de calculs et, le cas échéant, un plan de classement des propriétés compte tenu de leur intérêt à l'exécution des missions de l'ASA et la valeur attribuée à chaque classe

1. Le fonctionnement le président

- Le président est légalement **responsable** de la bonne gestion de son ASA
- Il dispose sur son périmètre **et dans le cadre de son objet** des pouvoirs d'un maire d'une commune de – de 3 500 habitants
- Il est le **garant de la pérennité de l'ASA** qu'il représente et pour laquelle il a été élu :
 - En prenant les mesures nécessaires au maintien de l'objet de l'ASA (**principe de spécialité, un seul objet**)

*Rappel : l'écoulement des eaux pluviales est une compétence de la collectivité ; le président peut autoriser cette autre compétence sur son périmètre sous réserve de conclure avec la collectivité une convention de superposition d'affectation du domaine public avec **répartition des responsabilités** et indemnisation auprès de l'ASA (double affectation, la principale est l'irrigation, la seconde est le pluvial)*
 - En assurant à l'ASA des **recettes suffisantes** pour son fonctionnement, l'entretien et l'amélioration du réseau

Un tiers des ASA ont un budget inférieur à 5 000 €, dont la moitié ne dépassant pas les 1 000 € ; ce sont parfois les collectivités qui remplissent l'objet de l'ASA...

Le président (*suite*)

- Il lui appartient
 - De tenir à jour **l'état nominatif des propriétaires et du plan parcellaire**
 - au 1er janvier pour le rôle
 - **à tout moment** si un nouveau propriétaire se manifeste

- Les obligations en cas de mutation

le propriétaire sortant doit :

- être **à jour des redevances** dues à l'ASA avant de procéder à la vente de l'immeuble et en informer l'ASA au préalable
- informer le propriétaire entrant : obligations et servitudes liées à l'immeuble

le notaire doit consulter l'ASA avant la vente : redevances à jour

l'ASA :

- peut faire **opposition** à la vente : régularisation de paiement
- doit mettre à jour la liste des membres de l'ASA et son rôle annuel

Le président (*suite*)

- Il lui appartient
 - De préparer, convoquer, vérifier le quorum, vérifier les mandats et présider l'assemblée des propriétaires et le syndicat
 - De **respecter le calendrier budgétaire et comptable** (art. 59-62D) :
 - . **avant le 31 décembre de l'année n-1** : de préparer le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif (équilibre du budget) à soumettre à la consultation des propriétaires pour observations éventuelles
 - Attention ! Une ASA a été contrainte par le TA au remboursement des redevances au motif que le projet de budget n'avait pas été porté à la consultation des propriétaires***
 - . **avant le 31 janvier de l'année n** : de faire voter au syndicat ce projet de budget, accompagné du rapport et des observations le cas échéant
 - . **avant le 15 février de l'année n** : de transmettre au préfet (contrôle de légalité) le budget voté avec son rapport et la délibération du syndicat
 - Ce sont des dates butoirs ! L'ASA est soumise au principe d'annualité pour son budget***
 - . **au plus tard le 30 juin de l'année n+1** : d'arrêter les comptes et faire voter le compte administratif ; le comptable public lui aura transmis le compte de gestion **certifié exact**
 - . **au plus tard le 15 juillet** : de les transmettre au préfet (contrôle de légalité)

Le président (suite)

- Il doit également

- **Rendre compte** de l'activité de l'ASA et de sa situation financière

*Un rapport **obligatoire** doit être **établi tous les ans et voté en AP** : si l'AP est bisannuelle, elle devra alors voter sur les deux années d'activité de l'ASA*

- Préparer le rôle des redevances

- Transmettre les actes prévus à l'art. 40D au contrôle de légalité pour validation (accusé de réception) ou approbation (arrêté préfectoral)

Mais également tout autre acte et document à la demande du préfet

- Procéder à leur modification en cas d'irrégularités

- **Rendre exécutoire** tous les actes de l'ASA

*Il **doit procéder à la publication** (affichage au siège de l'ASA), à l'exception des actes de portée personnelle*

- Mettre en place une CAO à caractère permanent qu'il préside, l'ASA étant soumise au CMP

*Il doit donc désigner **au moins 2 syndics titulaires** membres de cette commission*

Le président (*suite*)

- Par ailleurs, le président est aussi « un chef d'entreprise »
 - Il est le chef des services de l'ASA : il recrute, gère, affecte le personnel et fixe les conditions de rémunération
 - Il est l'ordonnateur de l'ASA, liquide les recettes, engage les dépenses
 - Il prépare, exécute et règle les marchés de travaux délégués par le syndicat
 - Il est la personne responsable des marchés (pouvoir adjudicateur)
 - Il peut nommer un directeur, placé sous son autorité, et lui déléguer une partie de ses fonctions
- Le vice-président
 - Il n'a pas d'attributions propres : il remplace le président en cas d'absence provisoire ou d'empêchement définitif
 - **Sa suppléance n'a pas vocation à être maintenue** jusqu'à la fin du mandat du président

Dans le cadre de sa suppléance, il n'intervient que sur les actes imposés par la nécessité et ne dispose pas du pouvoir d'initiative du président

Le président (*suite*)

- Le remplacement du président : 2 cas, démission et révocation
 - **Le président démissionne de son mandat de syndic titulaire** : il perd automatiquement la présidence de l'ASA, il est remplacé par le vice-président

Au sein du syndicat, il est remplacé par un syndic suppléant jusqu'aux prochaines élections en assemblée de propriétaires
 - **Le président démissionne de ses fonctions mais demeure syndic titulaire** : le vice-président convoque sans attendre le syndicat pour élire parmi les membres un nouveau président

Le président démissionnaire participe à la réunion en tant que syndic titulaire

*En tout état de cause, un courrier du président au préfet l'informant de sa démission ne suffit pas à entériner une démission : il doit en **informer directement son vice-président** afin qu'il puisse pourvoir à sa succession*

- **La révocation du président** : il peut être mis fin prématurément à son mandat en cas de manquement à ses obligations (art. 220)
 - à la demande de la **majorité des membres de l'assemblée des propriétaires** qu'il est tenu de convoquer, ou à la demande du préfet

*La majorité des membres c'est : **1 voix par membre, pas de pouvoir autorisé***

*Le président reste **membre du syndicat jusqu'à leur révocation***

2. Les modalités d'intervention

- Le règlement de service (en complément des statuts)

- Elaboré et modifié à l'initiative du syndicat

Il est fortement conseillé d'en débattre avec les membres de l'ASA avant son application (ce qui est acceptable est accepté)

- Il précise notamment les règles de distribution de l'eau, d'entretien des branches secondaires, de servitudes, les usages locaux, et les pénalités encourues en cas de manquement à ces règles

*Il est fortement conseillé de **notifier le règlement de service** individuellement à chaque membre de l'ASA*

- L'entretien des ouvrages

- L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet ; à ce titre, elle en assure l'entretien
- Toutefois, la propriété ou l'entretien de certaines catégories d'ouvrages peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'ASA (art. 290)

Exemple : réseau sous pression, installation d'un surpresseur desservant le dernier propriétaire de la branche

2. Les modalités d'intervention (suite)

- L'entretien des canaux
 - L'ASA est responsable de l'entretien du canal dit « principal » à partir duquel seront desservies les parcelles incluses dans le périmètre
 - Les propriétaires riverains des branches secondaires sont chargés de leur entretien

L'entretien du réseau secondaire doit être prévu par les statuts. Il est important de clarifier les règles liées à cet entretien (début et fin de période, si carence pénalités ou intervention de l'ASA aux frais du propriétaire, etc.) dans un règlement de service

- Carence de l'ASA dans l'exécution des travaux **liés à son objet : constat du préfet après mise en demeure**

- **L'ASA est en capacité** d'assurer ses missions mais **interrompt ou laisse sans entretien** les travaux qu'elle a entrepris : après vérification de l'état des lieux, **le préfet met le syndicat en demeure d'exécuter les travaux**

Si la carence peut nuire gravement à l'intérêt public : assignation au syndicat de réaliser les travaux jugés nécessaires indiqués par le préfet dans un délai suffisant

A défaut, le préfet ordonne l'exécution d'office des travaux aux frais de l'ASA

L'exécution est immédiate en cas d'urgence

2. Les modalités d'intervention (suite)

- **L'ASA n'est pas en capacité** de réaliser des ouvrages ou travaux : L'Etat, ou une collectivité territoriale, ou un groupement de CT, peut se **substitue en tout ou partie** à l'ASA, pour une durée déterminée

Difficultés ponctuelles : la capacité de l'ASA à réaliser son objet n'est pas remise en cause de manière définitive ; sa contribution financière est prévue par convention

- **L'ASA n'est pas ou plus en capacité** de remplir son objet et de réaliser les travaux : une collectivité territoriale ou un groupement **se substitue en totalité** à l'ASA, **sans contribution financière de l'ASA**

- *Difficultés structurelles : la disparition de l'objet pour lequel l'ASA a été constituée conduit à sa **dissolution d'office** (art. 400) (subrogation d'une commune à l'ASA abrogée)*

- Alors que faire pour maintenir l'intervention de l'ASA ?

- L'objet ne peut être rempli en raison d'une **incapacité financière** ? : la **contribution directe à l'objet de l'ASA** que représente la redevance des propriétaires ne doit pas être négligée. C'est la **seule recette que peut prévoir et encaisser l'ASA** par le recouvrement annuel du rôle des redevances

*A défaut de confection du rôle par l'ASA, le préfet peut y pourvoir aux frais de l'ASA (agent spécial désigné, art. 56D) ; une ASA doit pouvoir anticiper sa gestion financière et être en capacité de **réagir à des problèmes imprévisibles** (augmentation des redevances nécessaire pour éviter des hausses brutales)*

2. Les modalités d'intervention (suite)

- L'ASA compte **trop peu de propriétaires et / ou de surface** sur son périmètre ?

Conséquences à **très court terme** : dysfonctionnements et incapacité à subsister seule car trop peu de recettes, impossibilité de composer ou renouveler son conseil syndical

- L'ASA est-elle encore la structure adaptée ?



***Le regroupement avec d'autres ASA
des moyens humains, financiers et techniques***

pourra permettre le maintien du périmètre syndical et des usages de l'eau

Pour conclure

- Un corpus de règles qui est clairement posé
- Une démarche d'harmonisation et de modernisation déterminée par l'ordonnance de 2004 et ses textes d'application
- Des difficultés qui subsistent mais qui ne résultent pas des imprécisions liées aux textes
- La nécessité de renforcer le savoir faire dans la gestion des ASA
- Des enjeux particuliers :
 - Faire fonctionner convenablement les différents « niveaux »
 - Assurer une meilleure connaissance du fonctionnement de l'établissement public et de ses règles de gestion
 - Doter les ASA des moyens permettant d'assurer convenablement la fonction de maître d'ouvrage et de gestionnaire pour répondre aux enjeux de demain et garantir un service de qualité.

**Merci
de votre attention**